

Le fonctionnement du système politique français

◆ Juin 2022 ◆

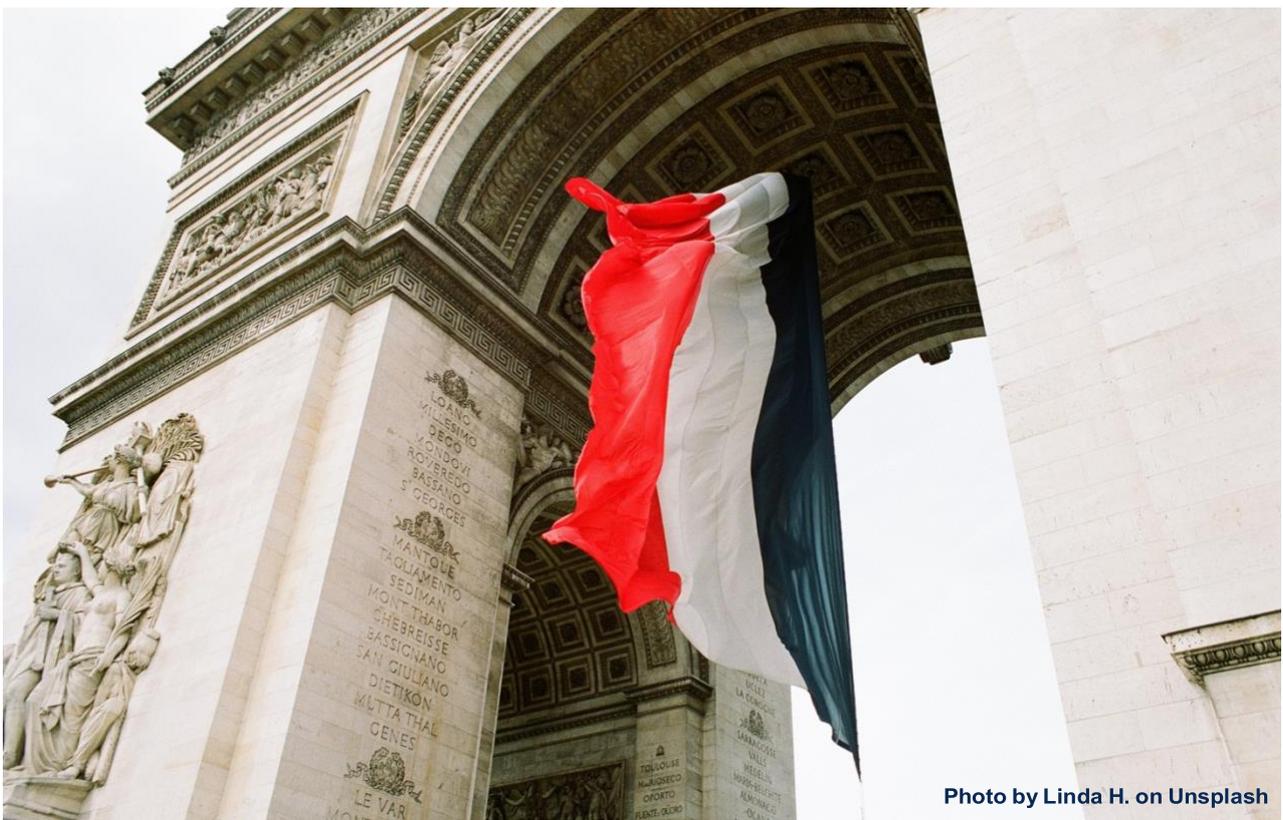


Photo by Linda H. on Unsplash



PARIS ADVANCED RESEARCH CENTER

Table des matières

1.	Introduction	1
2.	La Constitution, texte fondateur	1
2.1.	Définition et rôle de la Constitution	1
2.2.	La nature du régime de la 5 ^{ème} République	2
2.2.1.	Mise en contexte.....	2
2.2.2.	Nouvel équilibre des pouvoirs.....	3
3.	Les institutions de la République française	4
3.1.	Le pouvoir législatif	4
3.2.	Le pouvoir exécutif	5
3.3.	Le pouvoir judiciaire	6
4.	Focus sur le pouvoir présidentiel	7
4.1.	Le rôle et les pouvoirs du président de la République	7
4.2.	L'évolution de l'équilibre des pouvoirs	9
4.3.	La révision constitutionnelle de 2008	10
5.	Le vote, un droit et un devoir citoyen	10
5.1.	Quelques principes fondamentaux du droit de vote	11
5.2.	Qui est électeur et qui est éligible ?.....	12
6.	Les différentes élections.....	12
6.1.	Les élections présidentielles.....	12
6.2.	Les élections législatives	14
6.3.	Les élections sénatoriales	15
6.4.	Les élections régionales	15
6.5.	Les élections départementales	16
6.6.	Les élections municipales	17
6.6.1.	Les communes de moins de 1000 habitants	17
6.6.2.	Les communes de 1000 habitants et plus	17
6.6.3.	Les régimes particuliers de Paris, Marseille et Lyon	18
6.6.4.	L'élection du maire et des adjoints	18
6.7.	Les élections communautaires	18
6.8.	Les élections européennes	19
6.9.	Le référendum	19
7.	Être français à l'étranger, comment ça marche ?	20
7.1.	Les élections législatives	20

7.2.	Les élections des Sénateurs des Français de l'étranger	20
7.3.	Les élections des conseillers des Français de l'étranger et les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.....	21
7.4.	Les élections européennes	21
8.	Conclusion.....	21
9.	Bibliographie.....	23
9.1.	Livres.....	23
9.2.	Sources gouvernementales	23
9.3.	Sites internet.....	26

1. Introduction

En période d'élections présidentielles, de nombreux citoyens français sont - naturellement - beaucoup plus attentifs à l'actualité politique : nous nous intéressons de manière plus approfondie aux programmes des candidats, à la vision du monde commun qu'ils renvoient, aux partis ou mouvances politiques qu'ils incarnent. D'autres, au contraire, revendiquent presque avec fierté un dégoût du politique traditionnel, un désintéressement punitif envers la politique, le désir de tourner le dos à des représentants qui auraient failli à leurs tâches.

Il est clair qu'en France, nombreux sont les citoyens qui nouent un rapport ambigu à la politique traditionnelle. Cette ambiguïté est nourrie par l'écart, souvent déploré, entre les citoyens, et leurs représentants à la tête des institutions républicaines.

Une des façons de réduire la distance qui sépare les citoyens du monde et du système politique français passe nécessairement par la prise de connaissance, l'information et la production d'un savoir sur la communauté politique, les institutions républicaines, les différents pouvoirs de l'État, les représentants du peuple et les différentes modalités par lesquelles, nous le peuple, les faisant accéder au pouvoir.

Tel était l'objectif poursuivi en rédigeant notre rapport : rendre intelligible et accessible au plus grand nombre le fonctionnement des institutions républicaines, la répartition des différents pouvoirs publics, le rôle des acteurs du système politique et la façon dont ils accèdent au pouvoir via les divers modes électoraux.

Nous commencerons donc par fournir une explication détaillée du texte fondamental, la Constitution, des institutions politiques de la Vème République, laquelle sera suivie par une analyse plus approfondie de la fonction présidentielle. La deuxième partie du rapport traitera quant à elle des différents types d'élections et de leurs modalités respectives.

2. La Constitution, texte fondateur

2.1. Définition et rôle de la Constitution

La Constitution peut être définie comme la loi fondamentale qui fixe le cadre et l'organisation d'un État¹. Il s'agit d'une conduite politique qui « construit juridiquement l'État » en régissant de manière organisée les rapports entre gouvernants et gouvernés (elle définit les droits et les devoirs des citoyens, la responsabilité des représentants du peuple), en organisant la répartition des pouvoirs publics entre les institutions selon le principe de séparation des pouvoirs, et en déterminant les rapports entre ces institutions en fonction de leurs caractéristiques propres et

¹ Conseil constitutionnel, *La Constitution*, (Paris : Conseil constitutionnel), Consulté le 14 avril 2022 <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution>

des responsabilités qui leur sont attribuées. Pour faire simple, elle est le texte fondateur qui définit la nature du régime politique d'un pays.

A ce titre, la Constitution peut être considérée comme l'acte se situant au sommet de l'ordre juridique interne : parce qu'elle fixe la nature du régime, la relation entre les différents pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) et les voies par lesquelles les représentants du peuple vont produire du droit, la Constitution s'impose comme la « norme fondamentale » qui légitime toutes les normes inférieures. C'est en tout cas l'idée défendue par les partisans de la théorie de la hiérarchie des normes juridiques².

En tant que principe de droit suprême d'un État, son respect s'avère obligatoire et nécessaire. Il est donc essentiel que ce dernier soit assuré par une cour constitutionnelle, qui veille à ce que les pouvoirs publics et les rôles qui leur sont attribués soient conformes à la Constitution. En France, le Conseil constitutionnel a pour mission de protéger et de surveiller la bonne mise en application de la Constitution de la Vème République³.

2.2. La nature du régime de la 5^{ème} République

2.2.1. Mise en contexte

La Constitution du 4 octobre 1958 a posé les bases du régime de la République. Elle a déterminé la nature (caractéristiques, responsabilités, compétences) des institutions en charge des pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif, et les façons de protéger les pouvoirs publics lorsque ces derniers sont menacés. Il est évident que le contexte politique et social qui a permis l'émergence de la Vème République, a eu une importance déterminante dans l'élaboration du nouveau régime et le poids accordé aux différentes institutions. La Vème République naît dans le tumulte de la guerre d'Algérie. Le Général De Gaulle appelle à la rédaction d'une nouvelle Constitution qui établit un régime politique stable, capable d'assurer une protection plus efficace des pouvoirs publics. L'instabilité ministérielle, la succession des crises parlementaires sous la quatrième République (24 changements de gouvernements entre 1947 et 1958 !)⁴, et l'enlèvement dans la guerre d'Algérie ayant, de fait, révélé les limites des institutions.

Accompagné par Michel Debré⁵, de Gaulle souhaite fonder un régime politique au sein duquel le rôle de l'exécutif serait accru. Cela implique d'accorder davantage de pouvoir au Président

² Virgile Duflo, "Pyramide de Kelsen et hiérarchie des normes", Jurislog, 2021, Consulté le 12 avril 2022 <https://jurislog.fr/hierarchie-normes-pyramide-kelsen/>

Instaurée par le juriste austro-américain Hans Kelsen (1881-1973), la théorie de la hiérarchie des normes a posé le principe selon lequel l'ordre juridique est structuré et hiérarchisé. Hissée à son sommet, la Constitution du 4 octobre 1958 fait office de norme suprême.

³ Conseil constitutionnel, *La Constitution*

⁴ Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre), *La IVe République : un régime marqué par une forte instabilité*, (Paris : Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre). Vie publique, 2019), Consulté le 11 avril 2022 <https://www.vie-publique.fr/fiches/268979-la-ive-republique-1944-1958>

⁵ Gouvernement, *Michel Debré*, (Paris : Gouvernement), Consulté le 3 avril 2022 <http://www.gouvernement.fr/premier-ministre/biographie-michel-debre>

de la République, lui qui doit devenir cet arbitre efficace, susceptible d'intervenir pour réguler et protéger les pouvoirs publics lorsque ces derniers sont menacés.

2.2.2. Nouvel équilibre des pouvoirs

La Constitution du 4 octobre 1958, rédigée sous l'autorité du Gouvernement par une équipe conduite par Michel Debré, pose les bases d'un régime parlementaire doté d'un pouvoir présidentiel fort. Le système politique français est d'abord fondé sur une séparation souple des pouvoirs⁶ législatif et exécutif, qui collaborent tout en ayant la capacité d'exercer un moyen de pression sur l'autre. L'Assemblée nationale, qui élabore et vote les lois, peut renverser le Gouvernement si elle désapprouve sa politique, à la suite d'un vote d'une motion de censure⁷. Le Président de la République peut quant à lui dissoudre l'Assemblée nationale, après consultation du Premier ministre et des présidents des deux assemblées.

La Constitution de la Vème République attribue au Président de la République des pouvoirs propres, pouvoirs qui ne sont pas soumis au contreseing ministériel, une innovation majeure par rapport aux précédents régimes. Ce dispositif, grâce auquel le Président peut dégager les voies de résolution d'un conflit compromettant le fonctionnement des pouvoirs publics, s'inscrit dans la volonté de faire du chef de l'État « l'arbitre », la « clé de voûte du régime parlementaire »⁸, et de permettre au gouvernement d'assurer sa mission, même en l'absence d'une majorité parlementaire stable et disciplinée. Autrement dit, la réglementation constitutionnelle est censée assurer la stabilité du régime en accordant plus de pouvoir au président de la République.

Au fil du temps pourtant, cet équilibre des pouvoirs a été rompu à la faveur du président de la République : le référendum de 1962 sur l'élection du Président au suffrage universel direct (le « oui » l'emporte avec 62,25%), la durée du mandat présidentiel ramenée à cinq ans en 2000, et le changement du calendrier électoral (les élections présidentielles et législatives sont inversées), sont des réformes qui ont conduit le Président à endosser le rôle de chef de l'exécutif, le plaçant un plus encore au cœur des institutions. Nous aborderons cependant la « présidentialisation »⁹ du régime et la volonté de l'encadrer grâce à la réforme constitutionnelle de 2008 dans une troisième partie.

Michel Debré est le premier chef du Gouvernement de la Ve République. Il a été nommé en janvier 1959 par le Président de la République Charles de Gaulle. Il a contribué de façon décisive à la rédaction de la Constitution de 1958 qui inaugure cette nouvelle République.

⁶ La Toupie, « Séparation souple (des pouvoirs) », s.d., Consulté le 20 avril 2022 https://www.toupie.org/Dictionnaire/Separation_souple.htm

⁷ La Toupie, « Censure, motion de censure », s.d., Consulté le 18 avril 2022 <https://www.toupie.org/Dictionnaire/Censure.htm>

⁸ Académie de Versailles, *Michel Debré - Discours devant le Conseil d'État, 27 août 1958*, (Versailles : Académie de Versailles. Droit et Grands Enjeux du Monde Contemporain, 2018) <https://dgemc.ac-versailles.fr/spip.php?article742>

⁹ Conseil constitutionnel, *La Constitution de la Ve République va dans le sens du Président*, (Paris : Conseil constitutionnel), Consulté le 15 avril 2022 <https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/la-constitution-de-la-ve-republique-va-dans-le-sens-du-president>

La Constitution d'un pays est le texte fondateur qui organise la répartition des pouvoirs politiques (judiciaire, exécutif, législatif). Elle définit les droits et les devoirs des citoyens, la responsabilité de leurs représentants, et délimite les compétences des différentes institutions. En France, la constitution du 4 octobre 1958 pose les bases d'un régime parlementaire au pouvoir présidentiel fort, ou régime « semi-présidentiel », consommant ainsi la rupture avec les quatre régimes républicains précédents. Intéressons-nous maintenant de plus près aux interactions entre les différentes institutions.

3. Les institutions de la République française

La Constitution de la Vème République définit les institutions et les acteurs qui prennent en charge le pouvoir législatif, en charge de voter les lois et le budget de l'État et de surveiller la conduite du gouvernement, le pouvoir exécutif, qui correspond au pouvoir de gouverner en appliquant les lois, et le pouvoir judiciaire, qui a le mandat d'interpréter la loi et de trancher les litiges. Quelles sont donc les caractéristiques et les interactions entre ces différents pouvoirs ?

3.1. Le pouvoir législatif

La théorie de séparation des pouvoirs élaborée par Montesquieu (1689-1755), donnait au pouvoir législatif la fonction « d'édicter des règles générales »¹⁰.

En France, le système politique est basé sur un pouvoir législatif, le Parlement, constitué de deux assemblées : le Sénat et l'Assemblée nationale. On parle de bicamérisme (deux chambres) inégalitaire car l'Assemblée nationale dispose de davantage de prérogatives que le Sénat. Elle a le dernier mot dans le cas où le Parlement doit trancher sur un projet ou une proposition de loi, ce qui a pour avantage d'éviter le blocage du processus législatif¹¹.

En ce qui concerne les fonctions et les domaines de compétence du Parlement, ces derniers sont évoqués à l'article 34 de la Constitution. On peut décliner l'action de l'Assemblée nationale et du Sénat en trois volets¹² :

- Le Parlement peut déposer des propositions de loi à l'inverse du Gouvernement qui propose des projets de loi : un ou plusieurs parlementaires vont rédiger un texte. A partir du moment où cette proposition de loi est inscrite à l'ordre du jour des travaux parlementaires, elle sera examinée par l'une des huit commissions permanentes de l'Assemblée. Se déroule ensuite des allers retours entre les deux chambres, dite navette parlementaire, au cours de laquelle le texte est modifié afin qu'un texte identique soit voté entre le Sénat et l'Assemblée nationale. Par la suite, le texte pourra être adopté si celui-ci est approuvé par la majorité. En cas de désaccord entre les deux chambres,

¹⁰ Montesquieu, *De l'esprit des lois*, (Genève : Barrillot & fils, 1748), 588

¹¹ Assemblée nationale, *Fiche de synthèse n°32 : La procédure législative*, (Paris : Assemblée nationale. 2019), Consulté le 15 avril 2022 <https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-legislatives/la-procedure-legislative>

¹² La Toupie, "Législatif, pouvoir législatif", s.d., Consulté le 17 avril 2022 <https://www.toupie.org/Dictionnaire/Legislatif.htm>

l'Assemblée nationale a le dernier mot. En France, les propositions de loi représentent environ 10% des lois¹³.

- Le Parlement exerce également un contrôle sur le Gouvernement par des moyens d'information (questions écrites, questions orales, questions techniques posées à un ministre dans l'hémicycle), d'investigation (missions d'investigation créées par les commissions permanentes, évaluation des politiques publiques par le Comité de contrôle d'évaluation des politiques publiques, ...) ou par la mise en jeu de sa responsabilité (dépôt d'une motion de censure par un dixième des députés après l'engagement, par le Premier ministre, de la responsabilité du Gouvernement sur la totalité ou une partie d'un texte)¹⁴.
- Le Parlement peut également être à l'origine d'une révision de la Constitution¹⁵.

3.2. Le pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif, correspondant au pouvoir de gouverner en exécutant les lois, est exercé en France par le président de la République et le Gouvernement. Comme la dernière sous partie de la première partie du rapport sera consacrée à la fonction présidentielle, tâchons de nous concentrer ici sur le rôle attribué au Gouvernement. Ce dernier, composé du Premier ministre et des ministres choisis par le président de la République, sur proposition du chef du Gouvernement, a un double rôle¹⁶ :

- **Un rôle politique** : il détermine et conduit la politique de la Nation (article 4 de la Constitution). Le Gouvernement élabore des projets de lois tandis que l'Assemblée fait des propositions de loi. Le texte de loi est élaboré au sein d'un ou plusieurs ministères, il est soumis au Conseil d'État, puis délibéré au Conseil des ministres. Le projet de loi est ensuite déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Il est ensuite adopté, ou non, par le Parlement. La loi est, par la suite, promulguée par le président de la République et entre enfin en vigueur.
- **Un rôle administratif** : chacun des ministres composant le Gouvernement est à la tête d'un ministère au sein duquel il nomme et dirige les fonctionnaires. Le Gouvernement Castex¹⁷ est constitué du :
 - ministère de l'Intérieur;
 - ministère des Outre-mer;
 - ministère de la Transition écologique;

¹³ La Toupie, "Proposition de loi", s.d., Consulté le 18 avril 2022 https://www.toupie.org/Dictionnaire/Proposition_loi.htm

¹⁴ Assemblée nationale, *Fiche de synthèse n°32*

¹⁵ Assemblée nationale, *Fiche de synthèse n°32*

¹⁶ Assemblée nationale, *Fiche de synthèse n°3 : Le Gouvernement*, (Paris : Assemblée nationale. 2019), Consulté le 13 avril 2022 <https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-institutions-francaises-generalites/le-gouvernement>

¹⁷ Gouvernement, *Composition du gouvernement*, (Paris : Gouvernement), Consulté le 13 avril 2022 <https://www.gouvernement.fr/composition-du-gouvernement>

- ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales;
- ministère de la Mer;
- ministère de la Justice;
- ministère des Armées;
- ministère de l'Europe et des Affaires étrangères;
- ministère des Solidarités et de la Santé, ministère du Travail;
- ministère de la Culture, ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques;
- ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports;
- ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation;
- ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Le Gouvernement est responsable devant le Parlement¹⁸. En cas de majorité présidentielle au pouvoir (au Parlement), ce dernier suit habituellement les orientations suggérées par le Président de la République. En période de cohabitation en revanche, ou présence à l'Assemblée nationale d'une formation dont les choix politiques sont différents de ceux du Président en exercice¹⁹, le Gouvernement conduit la politique de la nation sans prendre en compte les orientations du chef de l'État.

En somme, comme le Parlement, le Premier ministre et son Gouvernement ont l'initiative de la loi (article 39 de la Constitution). Les projets de loi qui émanent du Gouvernement occupent une place beaucoup plus importante à l'Assemblée nationale et au Sénat que les débats sur les propositions de loi. Cette double initiative législative est caractéristique des régimes parlementaires²⁰, au sein desquels on observe une séparation souple des pouvoirs.

3.3. Le pouvoir judiciaire

La justice est garante des libertés individuelles (article 66 de la Constitution). En France, elle est organisée selon une distinction entre les juridictions judiciaires, chargées de régler les litiges entre les individus, et les juridictions administratives, qui prennent en charge les litiges entre les citoyens et les pouvoirs publics. L'ordre judiciaire comporte deux types de juridiction²¹ :

¹⁸ Assemblée nationale, *Fiche de synthèse n°45 : La mise en cause de la responsabilité du Gouvernement*, (Paris : Assemblée nationale. 2019), Consulté le 11 avril 2022 <https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-de-controle-et-l-information-des-deputes/la-mise-en-cause-de-la-responsabilite-du-gouvernement>

¹⁹ Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre), *La cohabitation : quelle situation institutionnelle ?*, (Paris : Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre). Vie publique, 2019), Consulté le 13 avril 2022 <https://www.vie-publique.fr/eclairage/38007-la-cohabitation-quelle-situation-institutionnelle>

²⁰ Philippe Bolo, "La fabrique de la loi", s.d., Consulté le 13 avril 2022 <https://www.philippe-bolo.fr/elaboration-de-la-loi/>

²¹ Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre), *Quelle organisation judiciaire en France?*, (Paris : Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre). Vie publique, 2019), Consulté le 14 avril 2022 <https://www.vie-publique.fr/fiches/268519-quelle-est-lorganisation-judiciaire-en-france>

- **Les juridictions civiles** : juridictions de droit commun (tribunal de grande instance) ou spécialisées (tribunal d'instance, tribunal de commerce, tribunal des affaires de sécurité sociale et Conseil des prud'hommes qui règle les litiges entre salariés et employeurs).
- **Les juridictions pénales** : ces juridictions traitent de trois niveaux d'infractions : les contraventions jugées par les tribunaux de police, les délits jugés par le tribunal correctionnel, et les crimes par la cour d'assises.

Il existe enfin une juridiction particulière qui traite à la fois du civil et du pénal, le tribunal pour enfants²².

La Cour de cassation, la plus haute instance judiciaire, examine les recours judiciaires contre les décisions de la Cour d'appel. Le plus haut niveau de juridiction administrative est le Conseil d'État, qui juge en dernier ressort de la légalité des actes administratifs. Le gouvernement le consulte également sur les projets de loi et certains projets de décrets²³.

Il existe également d'autres institutions²⁴ :

Le Conseil économique, social et environnemental, une assemblée composée de représentants sociaux (patronat, syndicats, associations). Le Conseil a une fonction consultative, optionnelle ou obligatoire dans le cadre du processus législatif. Cette assemblée permet la représentation, au niveau national, des organisations professionnelles et la communication entre les différents acteurs de l'économie. L'avis du Conseil dans les projets de loi de programme à caractère économique, social ou environnemental formulés par le Gouvernement est par exemple obligatoire.

On retrouve également le Conseil constitutionnel, organe chargé de se prononcer sur la conformité des lois et de certains règlements (dont il est saisi) à la Constitution. Le Conseil veille à la régularité des élections nationales et des référendums. Il intervient également dans certaines circonstances de la vie parlementaire et publique.

4. Focus sur le pouvoir présidentiel

4.1. Le rôle et les pouvoirs du président de la République

Le président de la République est le chef de l'État et de l'exécutif. Il est le représentant de la nation. Ce dernier est élu au suffrage universel direct tous les cinq ans. Il convient de distinguer

²² Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre), *Quelle organisation judiciaire en France?*

²³ Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre), *Quelle organisation judiciaire en France?*

²⁴ Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre), *Institutions de la Ve République*, (Paris : Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre). Vie publique, 2019), Consulté le 12 avril 2022 <https://www.vie-publique.fr/fiches/institutions-de-la-republique>

les « pouvoirs propres » du Président, qu'il peut exercer seul, des « pouvoirs partagés »²⁵, dont l'exercice nécessite clairement la signature du Premier ministre ou des autres membres du Gouvernement :

- **Pouvoirs propres** : Il est chargé de nommer le Premier ministre et peut mettre fin à ses fonctions en cas de démission du Gouvernement (article 8 de la Constitution). Il peut aussi soumettre un projet de loi au référendum sur proposition du Gouvernement ou sur proposition du Parlement (article 11 de la Constitution). Il a également le pouvoir de dissoudre l'Assemblée nationale. Il est en mesure de nommer trois membres du Conseil constitutionnel, dont le président de ce dernier (article 56 de la Constitution). Il est amené à communiquer avec le Parlement à travers des messages lus par les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale. Depuis la réforme constitutionnelle de 2008, il peut aussi directement prendre la parole devant le Parlement, réuni en Congrès. Il est garant du respect des traités internationaux auxquels la France a adhéré, et assume la responsabilité de représenter la France sur la scène internationale. Il dispose finalement du pouvoir de gracier un prisonnier. A côté des pouvoirs propres dits « traditionnels », le Président détient également certains pouvoirs exceptionnels²⁶. En vertu de l'article 16 de la Constitution, il peut se voir confier les pleins pouvoirs dès lors que les institutions de la République, l'indépendance nationale ou l'intégrité territoriale du pays sont sérieusement menacées. Avant de recourir à l'article 16, le Président doit consulter le Premier ministre, les présidents des deux assemblées, le président du Conseil constitutionnel, et il doit informer la nation de son intention d'exercer les pleins pouvoirs.
- **Pouvoirs partagés** : Le Président possède un pouvoir de nomination (il nomme les autres membres du Gouvernement sur proposition du Premier ministre, les hauts fonctionnaires aux emplois civils comme les Préfets, les Ambassadeurs ou les Conseillers d'État), un pouvoir réglementaire (il signe les ordonnances et les décrets, c'est un pouvoir qu'il partage avec le Premier ministre), un pouvoir de promulgation (il promulgue la loi, peut demander une seconde délibération de celle-ci, mais sa demande doit être contresignée par le Premier ministre), un pouvoir diplomatique et de défense nationale (il est le chef des Armées, le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire, mais il n'est pas le seul à jouer un rôle dans la Défense puisque le gouvernement est également responsable de la conduite de la politiques de la nation, et le Premier ministre peut s'opposer à une intervention armée décidée par le Président en période de cohabitation.

²⁵ Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre), *L'évolution des pouvoirs du Président de la République depuis 1958*, (Paris : Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre). Vie publique, 2019), Consulté le 11 avril 2022 <https://www.vie-publique.fr/eclairage/21914-levolution-des-pouvoirs-du-president-de-la-republique-depuis-1958>

²⁶ Conseil constitutionnel, *Quel pouvoir donne l'article 16 de la Constitution au Président de la République*, (Paris : Conseil constitutionnel), Consulté le 12 avril 2022 <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/quel-pouvoir-donne-l-article-16-de-la-constitution-au-president-de-la-republique>

4.2. L'évolution de l'équilibre des pouvoirs

La Constitution du 4 octobre 1958 a considérablement renforcé les pouvoirs du chef de l'État par rapport aux précédentes Républiques. Parce qu'il acquiert des pouvoirs propres, le Président se voit doter d'une fonction qui n'est plus seulement honorifique. Il est investi d'une fonction réelle qui lui permet d'assurer un contrôle sur les autres institutions politiques²⁷. Et si aux débuts de la Vème République, il concentre essentiellement la fonction d'arbitrage et de garant des pouvoirs publics, les réformes constitutionnelles successives ont accentué son pouvoir, le plaçant définitivement au cœur des institutions politiques²⁸.

Le référendum de 1962 sur le changement du mode d'élection du Président de la République a modifié profondément le fonctionnement des institutions et fait du chef de l'État la matrice du pouvoir exécutif²⁹. Comme le Président est désormais élu au suffrage universel direct, donc directement par le peuple, il bénéficie d'une légitimité démocratique en concurrence avec celle de l'Assemblée nationale. Cette réforme électorale est d'ailleurs précédée par la démission de Michel Debré en avril 1962, alors Premier ministre, à la demande expresse du Général De Gaulle. Cet acte, extrêmement symbolique, témoignait déjà d'un renforcement des pouvoirs du Président qui allaient bien au-delà de sa fonction d'arbitre.

Le rôle du Président de la République a également été consolidé par l'alignement de la durée de son mandat sur celle des députés de l'Assemblée nationale (en 2002). Cette révision constitutionnelle, à laquelle vient s'ajouter l'inversement des dates des élections législatives et présidentielles, consacre la prééminence du Président de la République en diminuant sensiblement l'éventualité d'une cohabitation, qui constituerait le seul véritable risque d'affaiblissement du pouvoir présidentiel³⁰. Ces différentes réformes augmentent en effet les chances que le chef de l'État et l'Assemblée nationale appartiennent à la même majorité, situation dans laquelle le Président de la République concentre la majorité des pouvoirs de l'exécutif en nommant le Premier ministre, en participant à la formation d'un gouvernement et en impulsant sa politique.

En définitif, le pouvoir présidentiel s'est considérablement étendu au fil des années. A l'origine arbitrage et garant du bon fonctionnement des institutions, le Président a été érigé en véritable chef d'un exécutif fort sous l'influence des différentes réformes constitutionnelles.

²⁷ Conseil constitutionnel, *Quelle place la Constitution fait-elle au Président de la République*, (Paris : Conseil constitutionnel), Consulté le 13 avril 2022 <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/quelle-place-la-constitution-fait-elle-au-president-de-la-republique>

²⁸ Assemblée nationale, *Fiche de synthèse n°2 : Le Président de la République*, (Paris : Assemblée nationale. 2019), Consulté le 12 avril 2022 <https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-institutions-francaises-generalites/le-president-de-la-republique>

²⁹ Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre), *Quel a été l'impact de la révision de 1962 sur les institutions ?*, (Paris : Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre). Vie publique, 2019), Consulté le 12 avril 2022 <https://www.vie-publique.fr/fiches/19580-revision-de-1962-lelection-presidentielle-au-suffrage-universel>

³⁰ Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre), *L'évolution des pouvoirs du Président de la République depuis 1958*

4.3. La révision constitutionnelle de 2008

Le pouvoir du Président est fort, certes, mais il est encadré³¹. Déjà car, nous l'avons compris, son pouvoir de décision nécessite le plus souvent l'appui du Gouvernement et de son chef (eux-mêmes tributaires d'une majorité parlementaire), mais surtout parce que la révision constitutionnelle de 2008 a permis de limiter sensiblement « l'arbitraire présidentiel » en renforçant le poids des pouvoirs partagés, en instituant un cadrage plus strict des compétences du Président, et en rééquilibrant les pouvoirs publics au profit du Parlement³².

La révision constitutionnelle de 2008 a en effet entraîné la modification de nombreux articles de la Constitution, dans l'objectif de rééquilibrer les institutions et d'encadrer plus rigoureusement les pouvoirs du Président de la République.

Le pouvoir de nomination est, par exemple, davantage contrôlé. En ce qui concerne les nominations importantes pour la garantie des droits et des libertés (comme les nominations au sein du Conseil constitutionnel), ou pour la vie économique et sociale de la nation, le pouvoir de nomination du chef de l'État ne peut s'exercer qu'après avis public des commissions compétentes permanentes de chaque assemblée. Quand l'addition des votes négatifs dans chaque commission parlementaire représente au moins 3/4 des suffrages exprimés au sein des deux commissions concernées à l'Assemblée nationale et au Sénat, le Président ne peut procéder à une nomination³³.

L'engagement des forces armées, domaine privilégié du chef de l'État, va lui aussi être soumis à un contrôle plus strict. Le Parlement doit notamment être tenu informé au maximum trois jours après son déclenchement, et la prolongation au-delà de quatre mois d'engagement est soumise à l'autorisation des deux chambres. Enfin, le chef de l'État n'assure plus la présidence du Conseil Supérieur de la Magistrature, ce qui constitue en fait une réelle perte de pouvoir présidentiel. En somme, les révisions de la Constitution de 2008 ont permis un encadrement plus rigoureux du pouvoir présidentiel.

5. Le vote, un droit et un devoir citoyen

« Un homme, une voix. L'équation simple s'impose à nous avec la force de l'évidence ». Cette formule nous vient de Pierre Rosanvallon qui dans son ouvrage « Le sacre du citoyen » (1992) nous décrit les origines et définit le vote.

³¹ Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre), *L'évolution des pouvoirs du Président de la République depuis 1958*

³² Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre), *La réforme de 2008 sur la modernisation des institutions*, (Paris : Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre). Vie publique, 2019), Consulté le 11 avril 2022 <https://www.vie-publique.fr/eclairage/268318-la-reforme-de-2008-sur-la-modernisation-des-institutions>

³³ Assemblée nationale, *Fiche de synthèse n°1 : Présentation synthétique des institutions françaises*, (Paris : Assemblée nationale. 2019), Consulté le 15 avril 2022 <https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-institutions-francaises-generalites/presentation-synthetique-des-institutions-francaises>

Toute personne française majeure a le droit de vote sans distinction de sexe, d'origine, de religion ou d'idéaux politiques. Ce droit s'applique dans la commune où elle est inscrite et lui permet de participer au choix des différentes personnalités politiques qui vont la représenter. Le vote est à deux degrés comme aime le dire Pierre Rosanvallon, il y a le « vote-droit » et le « vote-fonction »³⁴. Voter est un droit que chaque citoyen possède mais c'est aussi un devoir, une fonction que le citoyen se doit d'exercer afin d'assurer le bon fonctionnement de la démocratie. Ce droit n'est d'ailleurs pas toujours garanti. Dans le cas de certaines condamnations, le droit français prévoit la possibilité d'assortir une condamnation pénale impliquant une interdiction privant un citoyen de son droit de vote pour un temps limité. Cette privation n'est cependant pas automatique et on peut jouir du droit de vote en prison.

Le droit de vote va également au-delà de la juridiction française. En effet, la France est un pays fondateur de l'Union Européenne depuis le traité de Paris que la France signe le 18 avril 1951 avec cinq autres états européens : l'Allemagne, l'Italie, et les pays du Benelux pour donner naissance à la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier³⁵. Ainsi, cette présence forte de la France dans l'Union Européenne se ressent dans les droits de ses concitoyens et plus particulièrement dans le droit de vote. Les ressortissants de l'Union européenne sont alors autorisés à voter en France aux élections européennes selon le droit communautaire mais également aux élections municipales.

5.1. Quelques principes fondamentaux du droit de vote

Il y a quatre grands principes associés au droit de vote en France : le vote est universel, strictement personnel, libre et secret. De nombreuses mesures matérielles sont mises en place pour assurer le respect de ces principes³⁶.

Pour reprendre une nouvelle fois l'expression de Pierre Rosanvallon, « un homme, une voix », chaque électeur a le droit à une voix. Ce principe est respecté grâce à un contrôle de l'identité du votant et cette voix est comptabilisée dans un bulletin secret. Le secret est maintenu par l'obligation de voter dans le secret de l'isoloir, et de mettre le bulletin dans une enveloppe opaque. Toutefois, il est autorisé de ne pas prendre de bulletin ou de n'en prendre qu'un³⁷. En effet, en 2012, le code électoral a été remis à jour et selon l'article L 624 le votant « *doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe* »³⁸. Il n'est donc mentionné nulle part le nombre

³⁴ Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen : Histoire du suffrage universel en France*, (Paris : Gallimard, 2001), 241

³⁵ Maison de l'Europe Rennes – Haute Bretagne, « Histoire de La Création de l'Union Européenne », s.d., Consulté le 23 avril 2022 <https://maison-europe-rennes.org/histoire-de-la-creation-de-lunion-europeenne/>

³⁶ Ministère de l'Intérieur, *Le système électoral*, (Paris : ministère de l'Intérieur. 2011), Consulté le 23 avril 2022 <https://mobile.interieur.gouv.fr/fr/Archives/Archives-elections/Les-elections-en-France/Les-modalites-d-elections/Le-systeme-electoral>.

³⁷ Slate.fr, « La FAQ de La Présidentielle 2017 : Au Fait, Pourquoi Vote-t-on En Avril? », 2012, Consulté le 20 avril 2022 <http://www.slate.fr/story/53687/faq-presidentielle>

³⁸ France, *Code électoral*. Chapitre VII : Opérations de vote (Articles L312 à 318) (2020), Legifrance. Consulté le 23 avril 2022 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039278633/

minimum de bulletins que doit prendre ce votant³⁹. Une fois le bulletin mis soigneusement dans l'enveloppe, l'électeur doit le déposer dans l'urne électorale transparente et signe en face de son nom sur la liste électorale⁴⁰.

Aujourd'hui, l'inscription sur les listes électorales est obligatoire, cependant aucune sanction n'est mise en place dans le cas où les citoyens qui ne s'inscriraient pas sur les listes électorales, ce qui rend en réalité l'inscription facultative. Dès qu'un habitant atteint l'âge de 18 ans, il est automatiquement inscrit. Ainsi, la participation aux scrutins de toute sorte n'est pas obligatoire à l'exception de l'élection des sénateurs où le collège spécial des grands électeurs, suivant l'article L 318 du Code électoral⁴¹ ont la stricte obligation de participer au scrutin sous peine d'une amende de 100€ par le tribunal judiciaire du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public.

5.2. Qui est électeur et qui est éligible ?

Afin d'avoir la qualité d'électeur, il faut être de nationalité française, être âgé de 18 ans révolus et jouir de ses droits civils et politiques. Le droit de vote est également subordonné à l'inscription sur une liste électorale. Le traité de Maastricht, ratifié en 1992, apporte une dérogation au principe de nationalité et depuis lors, les ressortissants communautaires ont désormais le droit de vote aux élections européennes et municipales sous réserve qu'ils soient inscrits sur des listes électorales complémentaires comme énoncé dans la partie introductive⁴².

L'éligibilité correspond à l'aptitude de se présenter et d'être élu à une élection⁴³. Afin d'être considéré comme éligible, il faut avant tout être électeur et de nationalité française mais des conditions spécifiques peuvent également exister selon les différentes formes de scrutins, notamment celle relative au lien personnel entre le candidat et la collectivité. De même, la condition d'âge diffère également selon l'élection. Pour les élections municipales, cantonales, régionales et législatives, la condition d'âge est de 18 ans mais elle est de 24 ans pour les élections sénatoriales. Encore une fois, la condition de nationalité est élargie depuis le traité de Maastricht pour les élections municipales et les élections européennes pour lesquelles le candidat peut avoir la nationalité d'un des États membres de l'Union européenne⁴⁴.

6. Les différentes élections

6.1. Les élections présidentielles

³⁹ Legislationline, "Code electoral (in French) (Partie Législative)", s.d., Consulté le 23 avril 2022 <https://www.legislationline.org/documents/id/5543>

⁴⁰ Ministère de l'Intérieur, *Le système électoral*

⁴¹ France, *Code électoral*

⁴² Ministère de l'Intérieur, *Le système électoral*

⁴³ Larousse, "Éligibilité", 2022, Consulté le 23 avril 2022 <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/%C3%A9ligibilit%C3%A9/28408>

⁴⁴ Ministère de l'Intérieur, *Le système électoral*

La durée du mandat présidentiel ainsi que le mode de scrutin employé lors des élections ont beaucoup évolué au fil du temps.

Sous la seconde République (1848-1852), le Président de la République était élu au suffrage universel direct. Il n'y a eu qu'un seul président élu de la sorte et ce fut Louis-Napoléon Bonaparte. De la III^e République (1870-1940) à la IV^e République (1946-1958), le président est alors élu par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat réunis en Congrès. En 1958, le Président de la République a été élu au suffrage universel indirect par un collège électoral spécifique composé des membres du Parlement, des conseillers généraux et des représentants élus des conseils municipaux, soit environ 80 000 électeurs. Ce système n'a pas été réutilisé et n'a donc fonctionné qu'une seule fois pour l'élection du Général Charles de Gaulle lors de son premier mandat présidentiel. Il est important de noter également que la révision constitutionnelle du 6 novembre 1962, approuvée par le référendum du 28 octobre 1962, a établi le suffrage universel direct qui est aujourd'hui toujours employé. Plus récemment, le référendum du 24 septembre 2000 a mis fin au principe du septennat institué sous la III^e République⁴⁵.

Depuis cette révision constitutionnelle de 1962, l'élection du Président de la République se fait donc au suffrage universel direct. Cette élection est un véritable temps fort de la vie politique française qui rythme la vie publique, influence directement sur le système des partis et les configurations partisans. C'est un excellent miroir de la vie et de la culture politique nationale comme des comportements électoraux mais aussi de l'évolution des mentalités et des attentes de la société⁴⁶.

Le scrutin employé est un scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Ainsi, pour être élu au premier tour, il faut réunir la majorité absolue des suffrages exprimés. Afin que l'élu recueille la majorité des suffrages exprimés, ainsi que le dispose la Constitution selon l'article 7⁴⁷, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour sont autorisés à se présenter au second tour. Enfin, est élu au second tour le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés. Le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le premier tour.

Afin d'éviter les candidatures fantaisistes, la loi organique du 6 novembre 1962 a été votée afin de mettre en place un système de représentation. Ce système fut modifié par la loi organique du 18 juin 1976 et désormais une candidature n'est recevable que si celle-ci est parrainée par au moins 500 citoyens titulaires de mandats électifs définis par la loi organique. La candidature ne peut également être retenue que lorsque, parmi les 500 parrains, figurent des élus d'au moins 30 départements ou territoires d'outre-mer et sans que plus de 10% d'entre eux puissent être du

⁴⁵ Ministère de l'Intérieur, *Le système électoral*

⁴⁶ Pierre Bréchon, *Les élections présidentielles en France. Quarante ans d'histoire politique*, (Paris : La Documentation française, 2002)

⁴⁷ Conseil Constitutionnel, *Texte intégral de la Constitution du 4 Octobre 1958 en vigueur*, (Paris : Conseil constitutionnel) Consulté le 23 avril 2022 <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur#:~:text=une%20loi%20organique.->

même département ou les Outre-mer. Enfin, le Conseil constitutionnel rend public le nom et la qualité des signataires⁴⁸.

Les candidats doivent remettre au Conseil constitutionnel une déclaration de leur situation patrimoniale et l'engagement de déposer une nouvelle déclaration en fin de mandat, suivant la loi organique du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. C'est en 2017, que, pour la première fois, les déclarations de patrimoine de tous les candidats à l'élection présidentielle avaient été publiées avant le premier tour. Auparavant, seule la déclaration du candidat élu était publiée après l'élection par le Conseil constitutionnel qui, après avoir vérifié si toutes les conditions de recevabilité sont remplies, établit la liste des candidats⁴⁹.

6.2. Les élections législatives

Les élections législatives permettent d'élire les députés à l'Assemblée nationale. Ils sont au nombre de 577 et sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de 5 ans renouvelable sauf si la législature est interrompue par une dissolution selon l'article 12 de la Constitution⁵⁰. De plus, une nouvelle dissolution ne peut se produire dans l'année qui suit ces élections. Ainsi, depuis 1958, seulement cinq dissolutions sont intervenues : en 1962, 1968, 1981, 1988 et 1997.

Le vote de ces élections à lieu par circonscription, chacune d'elles correspondant à un siège. Auparavant la loi du 10 juillet 1985 prévoyait leur élection à la représentation proportionnelle. Toutefois, les seules élections législatives qui se soient déroulées sous ce mode de scrutin sont celles du 16 mars 1986, puisque la loi du 11 juillet 1986 a rétabli le scrutin majoritaire à 2 tours qui est aujourd'hui toujours employé aujourd'hui. Ainsi, pour être élu député, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre égal au quart du nombre des électeurs inscrits pour passer au premier tour. Pour se présenter au second tour de scrutin, le candidat doit avoir recueilli un nombre de voix d'au moins 12,5% du nombre d'électeurs inscrits. Pour passer au second tour, la majorité relative suffit. Dans le cas d'une égalité, c'est le plus âgé des candidats qui est élu⁵¹.

La Ve République a apporté de la nouveauté en mettant en place une incompatibilité entre la fonction ministérielle et le mandat parlementaire. Cette mesure nécessite donc l'institution d'un suppléant qui peut être amené à remplacer un parlementaire s'il est appelé à des fonctions gouvernementales. La fonction de député est également incompatible avec celle de sénateur ou de député européen⁵².

⁴⁸ Ministère de l'Intérieur, *Le système électoral*

⁴⁹ Ministère de l'Intérieur, *Le système électoral*

⁵⁰ Ministère de l'Intérieur, *Le système électoral*

⁵¹ Ministère de l'Intérieur, *Le système électoral*

⁵² Ministère de l'Intérieur, *Le système électoral*

6.3. Les élections sénatoriales

Les élections sénatoriales permettent d'élire les sénateurs. Ils sont élus pour un mandat de 6 ans renouvelable dans le cadre du département par un collège électoral qui comprend les sénateurs, les députés, les conseillers régionaux élus dans le département, les conseillers départementaux, ou bien les conseillers des collectivités similaires à statut particulier, et les délégués des conseils municipaux. Ce collège électoral est composé d'environ 165 000 personnes dont 95 % sont des délégués de conseils municipaux⁵³. Depuis 2011, le renouvellement du Sénat est triennal (tous les trois ans) et vise à renouveler la moitié des sièges. Les sénateurs sont 348, nombre maximal inscrit dans la Constitution. Tout comme expliqué dans la section sur les élections législatives, le mandat de sénateur est incompatible avec celui de député mais aussi avec la fonction de représentant au Parlement européen⁵⁴.

Le mode de scrutin employé varie selon le nombre de sièges de sénateurs dévolus au département. Pour ce qui concerne les départements qui élisent un ou deux sénateurs, l'élection se déroule au scrutin majoritaire à deux tours. Dans le cas où deux sièges sont disponibles, il s'agit alors d'un scrutin plurinominal. Les candidatures peuvent être isolées ou bien groupées sur une liste et alors dans ce cas, la liste n'est pas bloquée et l'électeur peut rayer les noms, en ajouter d'autres, voire opérer un panachage entre plusieurs listes. A l'issue de ce scrutin, le décompte des suffrages se fait par nom. Cependant, dans les départements qui élisent 3 sénateurs ou plus c'est le scrutin proportionnel qui s'applique. Dans ce cas, par conséquent, l'élection a lieu au scrutin de liste à un seul tour. Les sièges sont attribués en fonction de l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste. Pour respecter l'égalité entre les hommes et les femmes, les listes se doivent d'être paritaires avec une alternance de candidats de chaque sexe. L'élection sénatoriale possède enfin une autre particularité puisqu'il s'agit de la seule élection où le vote est obligatoire pour les membres du collège électoral⁵⁵.

6.4. Les élections régionales

Les élections régionales ont pour objet d'élire les conseillers régionaux qui siègent à l'assemblée délibérante de la région qui est le conseil régional⁵⁶.

Avant 1982, les conseillers régionaux étaient alors élus au suffrage universel indirect parmi un collège électoral composé des parlementaires de la région, des maires des grandes villes, des représentants désignés par les autres maires et enfin, des représentants des conseils généraux. C'est la loi du 2 mars 1982 qui a institué l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct pour un mandat de six ans renouvelable dans le cadre des départements. La première élection a eu lieu le 16 mars 1986⁵⁷.

⁵³ Ministère de l'Intérieur, *Le système électoral*

⁵⁴ Ministère de l'Intérieur, *Le système électoral*

⁵⁵ Ministère de l'Intérieur, *Le système électoral*

⁵⁶ Ministère de l'Intérieur, *Le système électoral*

⁵⁷ Ministère de l'Intérieur, *Le système électoral*

Les conseillers régionaux sont élus dans chaque région au scrutin de liste à deux tours, chaque liste étant constituée d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région. Ce mode de scrutin est inspiré de celui qui est en vigueur pour l'élection des conseillers municipaux dans les communes de plus de 1 000 habitants. Celui-ci combine les règles du scrutin majoritaire et de la représentation proportionnelle⁵⁸. Toutefois, compte tenu de différences importantes de nature entre les circonscriptions régionale et communale, la prime majoritaire attribuée à la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour ou qui est arrivée en tête au second est alors égale non pas à la moitié des sièges à pourvoir comme pour le scrutin municipal mais plutôt au quart. Les listes qui ont obtenu au moins 10% des suffrages exprimés peuvent se maintenir au second tour. Toutes ces dispositions ont été mises en place depuis le renouvellement des conseils régionaux de 2004⁵⁹.

6.5. Les élections départementales

Les élections départementales concernent le canton. Celui-ci a été créé par la loi du 22 décembre 1789. Selon la loi du 17 mai 2013 Il constitue une circonscription électorale dans laquelle est élu un conseiller départemental. Cette loi impose également un redécoupage des cantons selon des critères démographiques, et leur nombre est donc depuis réduit de moitié. Chaque nouveau canton élit au scrutin binominal deux élus, obligatoirement de sexes différents pour la parité. Les cantons ne sont plus nécessairement des subdivisions territoriales des arrondissements, aussi c'est pourquoi, dans la plupart des cas, les cantons englobent plusieurs communes. Cependant les cantons ne respectent pas toujours les limites communales et ils peuvent être à cheval sur plusieurs communes ou être inclus strictement dans une seule⁶⁰. Les conseillers départementaux sont donc élus pour 6 ans au suffrage universel direct. Ils étaient renouvelés par moitié tous les trois ans selon le principe d'un renouvellement partiel posé par la loi du 10 août 1871. Toutefois, depuis cette même loi du 17 mai 2013, et à compter du renouvellement général de 2015, les conseillers généraux sont maintenant appelés conseillers départementaux et sont renouvelés intégralement tous les 6 ans.⁶¹

Le scrutin employé lors de ces élections est binominal majoritaire à deux tours. Ainsi, pour être élu au premier tour, il faut qu'un binôme de candidats, constitué obligatoirement d'un homme et d'une femme, recueille la majorité absolue des suffrages exprimés et le quart des électeurs inscrits. S'il est procédé à un second tour, la majorité relative est alors suffisante pour être proclamé élu. Toutefois, le binôme de candidats doit alors avoir obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des électeurs inscrits pour être candidat au second tour. Enfin, dans le cas où aucun des binômes de candidats n'a atteint ce seuil, les deux binômes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent rester en lice pour le second tour⁶².

⁵⁸ Ministère de l'Intérieur, *Le système électoral*

⁵⁹ Ministère de l'Intérieur, *Le système électoral*

⁶⁰ Institut national de la statistique et des études économiques, "Canton", 2019, Consulté le 25 avril 2022 <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1566>

⁶¹ Ministère de l'Intérieur, *Le système électoral*

⁶² Ministère de l'Intérieur, *Le système électoral*

6.6. Les élections municipales

Les élections municipales englobent l'élection de tous les membres des conseils municipaux. Ceux-ci sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de 6 ans renouvelable dans le cadre de la commune. Le mode de scrutin utilisé pour cette consultation n'est pas uniforme sur l'ensemble du territoire, aussi, il diffère selon la population des communes considérées. Il y a lieu, à cet égard, de distinguer les communes de moins de 1 000 habitants, les communes de 1 000 habitants et plus, et les villes de Paris, Lyon, et Marseille qui sont soumises à des dispositions spécifiques⁶³.

6.6.1. Les communes de moins de 1000 habitants

Dans le cas des communes de moins de 1000 habitants, les membres des conseils municipaux sont élus au scrutin majoritaire, plurinominal, à 2 tours. Au premier tour, la majorité absolue est requise ainsi que le quart des électeurs inscrits tandis que pour être élu au second la majorité relative suffit. A l'issue du premier tour, les candidats ayant réussi à obtenir une majorité absolue des suffrages exprimés ainsi que le quart des électeurs inscrits obtiennent un siège au conseil municipal. Un second tour est organisé pour les sièges restants. Cette élection a lieu à la majorité relative, les candidats obtenant le plus grand nombre de voix sont élus. Depuis la loi du 17 mai 2013, il est obligatoire de déclarer sa candidature à l'élection. Les candidats peuvent se présenter par candidatures isolées ou groupées car dans tous les cas, les suffrages sont comptabilisés individuellement. De même, le panachage est autorisé. Contrairement à ce qui est requis pour les communes de plus de 1 000 habitants, il n'y a pas d'obligation de parité femmes-hommes⁶⁴.

6.6.2. Les communes de 1000 habitants et plus

En ce qui concerne les communes de 1000 habitants ou plus, le mode de scrutin appliqué est le scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression et sans modification de l'ordre de présentation possible lors du vote. Comme énoncé dans la sous-partie précédente, pour ces élections, les listes doivent être paritaires avec alternance obligatoire entre une femme et un homme. Lorsqu'une liste obtient la majorité absolue au premier tour, il lui est attribué un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour⁶⁵.

A ce second tour, seules peuvent se présenter les listes ayant obtenu 10% des suffrages exprimés. Elles peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats

⁶³ Ministère de l'Intérieur, *Les différentes élections*, (Paris : ministère de l'Intérieur. 2011), Consulté le 25 avril 2022 <https://mobile.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-elections/Les-elections-en-France/Les-differentes-elections>

⁶⁴ Ministère de l'Intérieur, *Les différentes élections*

⁶⁵ Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), *Élections municipales*, (Paris : Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Service public. 2021), Consulté le 25 avril 2022 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1952>

ayant figuré au premier tour sur d'autres listes à la seule condition que la liste de ces candidats ait obtenu au premier tour au moins 5% des suffrages exprimés, et qu'elle ne se présente pas. En ce cas l'ordre de présentation des candidats peut alors être modifié. Enfin, la liste qui obtient le plus de voix se voit attribuer un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés en fonction du nombre de suffrages obtenus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.⁶⁶

6.6.3. Les régimes particuliers de Paris, Marseille et Lyon

Les villes de Paris, Marseille et Lyon sont particulières et possèdent leur propre fonctionnement en raison de leur grande taille. Les règles sont à peu près les mêmes que pour les communes de 1 000 habitants et plus mais l'élection se fait par secteur. À Paris et à Lyon, chaque arrondissement forme un secteur tandis qu'à Marseille, il existe 8 secteurs de 2 arrondissements chacun. Les sièges des membres du conseil de Paris ou du conseil municipal de Marseille et de Lyon se voient donc attribués au regard des résultats obtenus par secteur et selon les mêmes règles que pour les communes de 1 000 habitants et plus. Il y a également des conseillers d'arrondissement élus en même temps que les membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Marseille et de Lyon. Enfin, les sièges sont répartis dans les mêmes conditions entre les listes⁶⁷.

6.6.4. L'élection du maire et des adjoints

Le maire ainsi que ses adjoints sont élus par le conseil municipal. Pour l'élection du maire, le conseil se réunit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche qui suit son élection au complet. Pour être élu maire, il faut obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés au deux premiers tours. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, on procède alors à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. Une fois l'élection du maire faite, le conseil municipal fixe par délibération, le nombre des adjoints (au maximum 30% de l'effectif légal du conseil municipal) puis procède à leur élection⁶⁸.

6.7. Les élections communautaires

Les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux dans les communes de 1 000 habitants et plus, depuis le renouvellement général des conseils municipaux en 2014. Dans ces communes, l'élection s'effectue alors par fléchage au scrutin de liste. Les listes des candidats au conseil municipal et au conseil communautaire figurent donc sur un même bulletin de vote. Les candidats à l'élection au conseil communautaire doivent obligatoirement être également candidat au conseil municipal et la composition de la liste communautaire est encadrée. Concernant les suffrages, ils sont les mêmes que ceux utilisés pour répartir les sièges de conseillers municipaux et les sièges de conseillers communautaires.

⁶⁶ Ministère de l'Intérieur, *Les différentes élections*

⁶⁷ Ministère de l'Intérieur, *Les différentes élections*

⁶⁸ Ministère de l'Intérieur, *Les différentes élections*

Les règles d'attribution des sièges de conseillers communautaires sont aussi identiques à celles des sièges de conseillers municipaux⁶⁹.

Dans le cas des communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre d'un tableau établi au moment de l'élection du maire et des adjoints. Ce tableau est constitué dans l'ordre suivant : d'abord le maire puis ses adjoints et enfin les conseillers municipaux classés par ordre décroissant des suffrages recueillis lors de leur élection⁷⁰.

6.8. Les élections européennes

Comme énoncé dans l'introduction, la France est un membre de l'Union Européenne et, par conséquent, ses citoyens ont le droit d'élire les représentants des citoyens européens. Ils sont élus au suffrage universel direct depuis 1979 pour un mandat de 5 ans renouvelable. La date des élections est déterminée par le conseil des ministres de l'Union européenne après consultation du Parlement européen. Le Parlement européen fait partie du triangle institutionnel de l'Union européenne. Il dispose de trois pouvoirs : législatif, budgétaire, de contrôle et représente plus de 500 millions de citoyens européens.⁷¹

La date du scrutin est alors fixée par chaque État membre et doit être située au cours d'une période allant du jeudi au dimanche d'une même semaine. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont répartis entre les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés et sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.⁷²

Nous pouvons constater que l'année 2019 a marqué un changement majeur : le retour à la circonscription unique à l'instar de nombreux pays européens. Chaque parti doit désigner une liste nationale unique de 79 candidats. A l'issue des élections, les représentants élus peuvent rejoindre ou créer un groupe politique au niveau européen⁷³.

6.9. Le référendum

Le référendum est une élection particulière puisque cette procédure ne permet pas d'élire un représentant mais permet aux citoyens de donner leur avis. Le référendum, prévu aux articles 11 et 89 de la Constitution du 4 octobre 1958 est une procédure de vote permettant de consulter directement le peuple sur un projet d'origine gouvernementale ou une proposition parlementaire

⁶⁹ Ministère de l'Intérieur, *Les différentes élections*

⁷⁰ Ministère de l'Intérieur, *Les différentes élections*

⁷¹ Ministère de l'Intérieur, *Les différentes élections*

⁷² Ministère de l'Intérieur, *Les différentes élections*

⁷³ Ministère de l'Intérieur, *Les différentes élections*

de révision constitutionnelle⁷⁴ Les citoyens se prononcent par un vote en répondant à une question posée par " oui " ou " non ".

Le référendum peut être " constituant ", lorsqu'il est relatif à un projet de révision de la Constitution. Il peut être " législatif ", c'est à dire porter sur un texte de nature législative, le projet de loi soumis à référendum étant toutefois limité à des domaines précis : organisation des pouvoirs publics, réformes relatives à la politique économique ou sociale de la Nation, ratification d'un accord de communauté ou d'un traité dont les dispositions auraient des incidences sur le fonctionnement des institutions. Le Gouvernement consulte le Conseil constitutionnel sur l'organisation des opérations de référendum et proclame également les résultats du référendum. La consultation référendaire se déroule en un seul tour et pour être adoptée par le peuple français, le projet de loi doit recueillir une majorité de suffrages positifs.

7. Être français à l'étranger, comment ça marche ?

Même à l'étranger, les citoyens français peuvent toujours voter à toutes les élections françaises ainsi qu'à certaines élections spécifiques à leur représentation. C'est pourquoi des bureaux de vote sont ouverts à l'étranger pour les scrutins nationaux (élections présidentielle, législatives, européennes et référendums), détaillés dans la partie précédente, ainsi que pour les élections des conseillers des Français de l'étranger⁷⁵.

7.1. Les élections législatives

Afin de s'assurer que tous les Français, même ceux qui sont loin soient représentés, la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 introduit la représentation à l'Assemblée nationale des Français établis hors de France. Ainsi, aux élections de 2017, onze députés ont été élus par les Français de l'étranger⁷⁶.

7.2. Les élections des Sénateurs des Français de l'étranger

Les douze sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus au suffrage universel indirect pour un mandat d'une durée de six ans comme les autres sénateurs et répartis entre deux séries 1 et 2, de manière à soumettre à l'élection six d'entre eux tous les trois ans. Les sénateurs des Français résidant à l'étranger sont élus au scrutin de liste à la proportionnelle par un collège électoral composé des députés élus par les Français établis hors de France, des sénateurs représentant les Français établis hors de France mais aussi des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires⁷⁷.

⁷⁴ Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre), *À Quoi Sert Un Référendum ?*, (Paris : Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre). Vie publique, 2019), Consulté le 25 avril 2022 <https://www.vie-publique.fr/fiches/23962-quoi-sert-un-referendum>

⁷⁵ Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, *Les Différentes Élections*, (Paris : ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 2021), Consulté le 25 avril 2022 <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/voter-a-l-etranger/les-differentes-elections/>

⁷⁶ Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, *Les Différentes Élections*

⁷⁷ Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, *Les Différentes Élections*

7.3. Les élections des conseillers des Français de l'étranger et les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger

Depuis la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013, les Français à l'étranger sont représentés par des conseillers des Français de l'étranger étant au nombre de 442 en 2021. Ces conseillers élisent ensuite les 90 conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger⁷⁸. Ce sont les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire qui peuvent voter à ce scrutin. Ces conseillers sont des élus de proximité qui ont pour but de représenter les Français établis hors de France auprès des ambassades et consulats ainsi qu'au sein des conseils consulaires. Les 442 conseillers des Français de l'étranger élisent parmi eux dans le mois suivant leur élection les 90 conseillers qui vont siéger à l'Assemblée des Français de l'étranger⁷⁹.

7.4. Les élections européennes

Enfin, conformément à la loi n°2018-509 du 25 juin 2018, l'élection des représentants au Parlement européen se déroule dans le cadre d'une circonscription unique⁸⁰. Les Français établis hors de France, comme ceux de métropole sont rattachés à cette circonscription. Il est donc possible pour les Français résidant à l'étranger de voter à ce scrutin à l'urne, en se rendant en France ou par procuration comme pour les autres élections⁸¹.

8. Conclusion

La Constitution est un texte fondateur qui détermine la nature du régime politique d'un pays : elle organise la séparation des pouvoirs législatif, exécutif, et judiciaire entre plusieurs institutions auxquelles nous confions des compétences partagées, ou spécifiques. La République française est un système politique semi-présidentiel au sein duquel le chef de l'État, au cœur des institutions, exerce un pouvoir fort. La première partie du rapport nous a donc permis de comprendre la différence entre les compétences du Sénat, de l'Assemblée nationale, des institutions judiciaires, du Gouvernement, du Président de la République ainsi que les relations qui les unissent. La seconde partie était, à l'inverse, tournée vers les différents types d'élections, la pluralité des modes de scrutin, les conditions d'éligibilité de nos représentants, et les moyens concrets de participation des citoyens à la vie politique française (et européenne).

Si l'élection du président de la République est sans doute la plus attendue, la plus "médiatisée", elle n'est pas la seule à laquelle participent les citoyens et peuvent prétendre nos représentants. Les élections législatives, européennes, régionales, départementales ou encore municipales

⁷⁸ France, *LOI n°2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France (1)*. (2013). Legifrance. Consulté le 25 avril 2022 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027734839/#:~:text=Les%20associations%20repr%C3%A9sentatives%20au%20niveau>

⁷⁹ Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, *Les Différentes Élections*

⁸⁰ France, *LOI n°2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen (1)*. (2018). Legifrance. Consulté le 25 avril 2022 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037102048/>

⁸¹ Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, *Les Différentes Élections*

obéissent à des règles strictes (modalités de scrutin particulières, conditions d'éligibilité différentes, droits de vote qui divergent) pensées par les fondateurs de la République, qui ont évolué lors des différentes révisions constitutionnelles. En somme, ce rapport ne saurait prétendre à une analyse critique du système politique français qui mettrait en lumière ses failles et ses limites. L'objectif de notre étude consistait davantage à fournir une lecture vulgarisée et une compréhension intelligible d'un système politique français souvent mal connu.

9. Bibliographie

9.1. Livres

Bréchon, Pierre. *Les élections présidentielles en France. Quarante ans d'histoire politique*. Paris : La Documentation française, 2002.

Montesquieu. *De l'esprit des lois*. Genève : Barrillot & fils, 1748

Rosanvallon, Pierre. *Le sacre du citoyen : Histoire du suffrage universel en France*. Paris : Gallimard, 2001.

9.2. Sources gouvernementales

Académie de Versailles, Michel Debré - *Discours devant le Conseil d'État, 27 août 1958*, (Versailles : Académie de Versailles. Droit et Grands Enjeux du Monde Contemporain, 2018) <https://dgemc.ac-versailles.fr/spip.php?article742>

Assemblée nationale. *Fiche de synthèse n°1 : Présentation synthétique des institutions françaises*. Paris : Assemblée nationale, 2019. Consulté le 15 avril 2022 <https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-institutions-francaises-generalites/presentation-synthetique-des-institutions-francaises>

Assemblée nationale. *Fiche de synthèse n°2 : Le Président de la République*. Paris : Assemblée nationale, 2019. Consulté le 12 avril 2022 <https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-institutions-francaises-generalites/le-president-de-la-republique>

Assemblée nationale. *Fiche de synthèse n°3 : Le Gouvernement*. Paris : Assemblée nationale, 2019. Consulté le 13 avril 2022 <https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-institutions-francaises-generalites/le-gouvernement>

Assemblée nationale. *Fiche de synthèse n°32 : La procédure législative*. Paris : Assemblée nationale, 2019. Consulté le 15 avril 2022 <https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-legislatives/la-procedure-legislative>

Assemblée nationale. *Fiche de synthèse n°45 : La mise en cause de la responsabilité du Gouvernement*. Paris : Assemblée nationale, 2019. Consulté le 11 avril 2022 <https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-de-controle-et-l-information-des-deputes/la-mise-en-cause-de-la-responsabilite-du-gouvernement>

Conseil constitutionnel. *La Constitution*. Paris : Conseil constitutionnel. Consulté le 14 avril 2022 <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution>

Conseil constitutionnel. *La Constitution de la Ve République va dans le sens du Président*. Paris : Conseil constitutionnel. Consulté le 15 avril 2022 <https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/la-constitution-de-la-ve-republique-va-dans-le-sens-du-president>

Conseil constitutionnel. *Quel pouvoir donne l'article 16 de la Constitution au Président de la République*. Paris : Conseil constitutionnel. Consulté le 12 avril 2022 <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/quel-pouvoir-donne-l-article-16-de-la-constitution-au-president-de-la-republique>

Conseil constitutionnel. *Quelle place la Constitution fait-elle au Président de la République*. Paris : Conseil constitutionnel. Consulté le 13 avril 2022 <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/quelle-place-la-constitution-fait-elle-au-president-de-la-republique>

Conseil Constitutionnel. *Texte intégral de la Constitution du 4 Octobre 1958 en vigueur*. Paris : Conseil constitutionnel. Consulté le 23 avril 2022 <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur#:~:text=une%20loi%20organique.->

Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre). *À Quoi Sert Un Référendum ?*. Paris : Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre), Vie publique, 2019. Consulté le 25 avril 2022 <https://www.vie-publique.fr/fiches/23962-quoi-sert-un-referendum>

Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre). *Élections municipales*. Paris : Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Service public, 2021. Consulté le 25 avril 2022 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1952>

Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre). *Institutions de la Ve République*. Paris : Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre), Vie publique, 2019. Consulté le 12 avril 2022 <https://www.vie-publique.fr/fiches/institutions-de-la-republique>

Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre). *La IVe République : un régime marqué par une forte instabilité*. Paris : Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre), Vie publique, 2019. Consulté le 11 avril 2022 <https://www.vie-publique.fr/fiches/268979-la-ive-republique-1944-1958>

Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre). *La cohabitation : quelle situation institutionnelle ?*. Paris : Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre), Vie publique, 2019. Consulté le 13 avril 2022 <https://www.vie-publique.fr/eclairage/38007-la-cohabitation-quelle-situation-institutionnelle>

Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre). *La réforme de 2008 sur la modernisation des institutions*. Paris : Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre), Vie publique, 2019. Consulté le 11 avril 2022 <https://www.vie-publique.fr/eclairage/268318-la-reforme-de-2008-sur-la-modernisation-des-institutions>

Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre). *L'évolution des pouvoirs du Président de la République depuis 1958*. Paris : Direction de l'information légale et administrative

(Premier Ministre), Vie publique, 2019. Consulté le 11 avril 2022 <https://www.vie-publique.fr/eclairage/21914-levolution-des-pouvoirs-du-president-de-la-republique-depuis-1958>

Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre). *Quel a été l'impact de la révision de 1962 sur les institutions ?*. Paris : Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre), Vie publique, 2019. Consulté le 12 avril 2022 <https://www.vie-publique.fr/fiches/19580-revision-de-1962-lelection-presidentielle-au-suffrage-universel>

Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre). *Quelle organisation judiciaire en France ?*. Paris : Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre), Vie publique, 2019. Consulté le 14 avril 2022 <https://www.vie-publique.fr/fiches/268519-quelle-est-lorganisation-judiciaire-en-france>

France. *Code électoral*. Chapitre VII : Opérations de vote (Articles L312 à 318) (2020). Legifrance. Consulté le 23 avril 2022 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039278633/

France. *LOI n°2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France (1)*. (2013). Legifrance. Consulté le 25 avril 2022 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027734839/#:~:text=Les%20associations%20repr%C3%A9sentatives%20au%20niveau>

France. *LOI n°2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen (1)*. (2018). Legifrance. Consulté le 25 avril 2022 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037102048/>

Gouvernement. *Michel Debré*. Paris : Gouvernement. Consulté le 3 avril 2022 <http://www.gouvernement.fr/premier-ministre/biographie-michel-debre>

Gouvernement. *Composition du gouvernement*. Paris : Gouvernement. Consulté le 13 avril 2022 <https://www.gouvernement.fr/composition-du-gouvernement>

“Legislationline.” [Www.legislationline.org](http://www.legislationline.org). Consulté le April 23, 2022. <https://www.legislationline.org/documents/id/5543>

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. *Les Différentes Élections*. Paris : ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 2021. Consulté le 25 avril 2022 <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/voter-a-l-etranger/les-differentes-elections/>

Ministère de l'Intérieur. *Le système électoral*. Paris : ministère de l'Intérieur, 2011. Consulté le 23 avril 2022 <https://mobile.interieur.gouv.fr/fr/Archives/Archives-elections/Les-elections-en-France/Les-modalites-d-elections/Le-systeme-electoral>.

Ministère de l'Intérieur. *Les différentes élections*. Paris : ministère de l'Intérieur, 2011. Consulté le 25 avril 2022 <https://mobile.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-elections/Les-elections-en-France/Les-differentes-elections>

9.3. Sites internet

Bolo, Philippe. “La fabrique de la loi”. s.d. Consulté le 13 avril 2022 <https://www.philippe-bolo.fr/elaboration-de-la-loi/>

Duflo, Virgile. “Pyramide de Kelsen et hiérarchie des normes”. Jurislogic, 2021. Consulté le 12 avril 2022. <https://jurislogic.fr/hierarchie-normes-pyramide-kelsen/>

Institut national de la statistique et des études économiques. “Canton”. 2019. Consulté le 25 avril 2022 <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1566>

La Toupie. “Censure, motion de censure”. s.d., Consulté le 18 avril 2022 <https://www.toupie.org/Dictionnaire/Censure.htm>

La Toupie. “Législatif, pouvoir législatif”. s.d. Consulté le 17 avril 2022 <https://www.toupie.org/Dictionnaire/Legislatif.htm>

La Toupie. “Proposition de loi”. s.d. Consulté le 18 avril 2022 https://www.toupie.org/Dictionnaire/Proposition_loi.htm

La Toupie. “Séparation souple (des pouvoirs)”. s.d. Consulté le 20 avril 2022 https://www.toupie.org/Dictionnaire/Separation_souple.htm

Larousse. “Éligibilité”. 2022. Consulté le 23 avril 2022 <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/%C3%A9ligibilit%C3%A9/28408>

Legislationline, “Code electoral (in French) (Partie Législative)”. s.d. Consulté le 23 avril 2022 <https://www.legislationline.org/documents/id/5543>

Maison de l’Europe Rennes – Haute Bretagne. “Histoire de La Création de l’Union Européenne ». s.d. Consulté le 23 avril 2022 <https://maison-europe-rennes.org/histoire-de-la-creation-de-lunion-europeenne/>

Slate.fr. “La FAQ de La Présidentielle 2017 : Au Fait, Pourquoi Vote-t-on En Avril?”. 2012. Consulté le 20 avril 2022 <http://www.slate.fr/story/53687/faq-presidentielle>

Rapport rédigé par Léa Felten et Arthur Michel

**Les propos exprimés dans la présente publication n'engagent que la
responsabilité des auteurs**



PARIS ADVANCED RESEARCH CENTER